

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 775

présenté par

M. Breton, M. Hetzel, M. Le Fur et M. Reiss

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:

Après le troisième alinéa de l'article L. 231-3 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un représentant des parents d'élèves de l'école hors contrat et un représentant des parents d'élèves de l'instruction à domicile sont désignés par le ministre chargé de l'éducation, sur proposition des associations de parents d'élèves. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une telle disposition prévue au Conseil Supérieur de l'Education renforcerait le partenariat entre l'Education Nationale et l'enseignement indépendant, permettant de travailler en commun et de trouver des solutions en amont.